



République Française

* * *

ASSEMBLEE DE PROVINCE

* * *

BUREAU

* * *

N° 57-2011/BAPS/DRH

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DRH	2
Intéressé	1

DELIBERATION

fixant les conditions de recrutement et de rémunération attachées à l'emploi spécifique de conseiller spécial en charge des questions institutionnelles et des relations avec les collectivités

Erratum à la délibération n° 57-2011/BAPS /DRH du 10 mars 2011, publié au JONC du 10 mai 2011 n° 8643, p 3638

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunérations et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud notamment en son article 1^{er}, 3^{ème} alinéa ;

Vu la délibération modifiée n° 42-89/APS du 14 novembre 1989 précisant les modalités d'application de la délibération n° 9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunérations et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud ;

Vu la délibération n° 30-2000/APS du 18 octobre 2000 habilitant le bureau en matière d'emplois spécifiques ;

Vu la délibération modifiée n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la province Sud ;

Vu la délibération n° 63-2010/APS du 21 décembre 2010 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2011 ;

Vu le rapport n° 355-2011/BAPS du 4 mars 2011,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 10 MARS 2011 LES DISPOSITIONS DONT LA

TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A compter du 4 mars 2011, les modalités de rémunération et d'indemnités attachées à l'emploi de conseiller spécial en charge des questions institutionnelles et des relations avec les collectivités sont celles de secrétaire général de la province Sud telles que fixées par les délibérations :

- n° 234 du 13 décembre 2006 susvisée portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

- n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 susvisée relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud ;

- n° 86-2008/APS du 22 décembre 2008 susvisée fixant le régime indemnitaire du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la province Sud.

ARTICLE 2 : Lorsque, pour occuper l'emploi spécifique de conseiller spécial en charge des questions institutionnelles et des relations avec les collectivités de la province Sud, un fonctionnaire est recruté, la voie du détachement est utilisée.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.